

date 07/12/1994

Spécial BRUXELLES + BUREAUX
SAUF FRANCE

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du personnel

- DA Den danske udgave kan rekvireres hos :
- DE Die deutsche Version ist bei nächstehender Adresse erhältlich :
- EL Η ελληνική έκδοση διατίθεται στην ακόλουθη διεύθυνση :
- EN The english text is available on request from :
- ES La versión española puede obtenerse dirigiéndose a :
- IT La versione italiana può essere ottenuta presso :
- ▶ NL De Nederlandse versie kan bekomen worden bij :
- PT A versão portuguesa pode ser obtida junto de :

BUREAU ELECTORAL
Loi 53 8/15
Commission européenne
rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
Belgique

téléphone : (32 2) 299 42 50
télécopieur : (32 2) 299 42 51

L'élection de la section de Bruxelles du comité du personnel avait été fixée par l'assemblée générale aux 22, 23 et 24 novembre. Le bureau ayant décidé de ne pas retenir une des listes présentées, un des candidats de cette liste a demandé au Tribunal d'annuler cette décision et, en référé, de suspendre la procédure électorale.

Vous avez été informé par la DG IX que le Tribunal de première instance avait ordonné la suspension immédiate de la procédure. La présente communication comprend d'une part une information sur l'ordonnance du Tribunal et d'autre part un nouvel avis général d'élection.

Cette communication est faite en français, d'une part parce que la procédure devant le Tribunal a eu lieu dans cette langue, d'autre part pour que le texte soit publié sans attendre que toutes les versions linguistiques soient disponibles. Les autres versions sont disponibles sur demande au bureau électoral.

Ordonnance du Tribunal de première instance

Le Tribunal de première instance a ordonné les dispositions suivantes (communiquées au bureau électoral le 24 novembre 1994).

- 1) *La procédure pour les élections de la section locale de Bruxelles du comité du personnel de la Commission est suspendue.*
- 2) *En application de l'article 7 du règlement électoral, les listes déjà retenues par le bureau électoral ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait de la part des candidats.*
- 3) *Un nouveau délai de six jours utiles sera ouvert sans tarder par le bureau électoral en vue de la présentation de nouvelles listes de candidats. Leur dénomination ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des listes déjà retenues par le bureau électoral, ni avec celle des organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens qui les ont présentées.*
- 4) *Le requérant pourra se prévaloir des dispositions du point 3 dans les mêmes conditions que tout autre candidat.*
- 5) *Le bureau électoral exercera, le cas échéant, à l'égard des nouvelles listes, les pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement électoral et, notamment, par son article 7.*
- 6) *Les élections auront lieu à la date fixée par le bureau électoral, qui sera la plus proche possible de celle à laquelle expirera le délai prévu au point 3.*
- 7) *Pour le surplus, toutes les dispositions du règlement électoral demeurent d'application.*
- 8) *Les dépens sont réservés.*

Cette ordonnance permet la poursuite du processus électoral et le bureau électoral est chargé de son application. Sur le fond le litige n'a pas encore été tranché et reste devant le Tribunal.

Avis général d'élection

1. Dates, heures et lieux des élections

L'élection du comité du personnel, section locale de Bruxelles, aura lieu les 31 janvier et 1er et 2 février 1995 de 9 h à 17 h 30, sans interruption pour chacun des trois jours. Ces dates ont été fixées en tenant compte des contraintes de travail, et en particulier du délai de transmission du courrier aux électeurs affectés hors de Bruxelles.

La liste des bureaux de vote fixes figure en annexe. Le bureau de vote itinérant desservira les bâtiments suivants :

HTWG le 31 janvier au matin ;
ZAV. et OVER le 31 après-midi ;
PALM et PHIL le 1er février au matin ;
A-73 le 1er après-midi.

Les mesures relatives au vote par correspondance seront mises en oeuvre avant la période normale (cf § 4 ci-dessous). Pour les lieux d'affectation autres que Bruxelles et situés dans un des douze Etats membres, la date limite de réception des votes par correspondance par le Président du bureau est le 2 février 1995 à 17 h 30.

Au cas où, à l'issue des trois jours, le quorum ne serait pas atteint, la période électorale sera d'office prolongée de dix jours ouvrables soit du 6 au 17 février 1995. Pendant cette période, quatre bureaux de vote fixes seront ouverts dans les bâtiments BU-5 (réception), G-12 (réception), TRIA (réception) et L-53 (bureau 8/15). Un bureau itinérant desservira d'autres bâtiments, son itinéraire sera communiqué ultérieurement.

Les électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois.

2. Electeurs

Sont électeurs (an. premier de l'annexe II du Statut) :

- tous les fonctionnaires de l'institution ;
- tous les "autres agents", au sens statutaire du terme, titulaires d'un contrat d'une durée supérieure à un an ou d'une durée indéterminée ainsi que ceux titulaires d'un contrat de durée égale ou inférieure à un an s'ils sont en fonction depuis au moins six mois.

La liste des électeurs a été affichée à partir du 5 septembre. Une personne qui a acquis la qualité d'électeur postérieurement à la publication de la liste, mais avant le 24 novembre 1994 inclus, sera admise à voter sur présentation de l'acte administratif lui donnant cette qualité ; copie du document sera remis au bureau de vote.

3. Opérations de vote

Mode de scrutin : l'électeur peut exprimer son vote d'une des manières suivantes :

- a) soit voter pour une liste en apposant une croix dans la case figurant sous le numéro et le sigle de la liste qu'il a choisie (vote tête de liste) ;

- b) soit voter pour un maximum de 27 candidats titulaires et suppléants choisis parmi une ou plusieurs listes en apposant une croix dans la case figurant en regard de chaque candidature qu'il choisis, avec un maximum de 27 (vote préférentiel) ;

Un vote exprimé par une croix "tête de liste" complétée par des croix "préférentielles" dans cette même liste sera considéré comme vote "préférentiel" par le bureau électoral.

Sous peine de nullité de son vote, l'électeur doit s'abstenir de faire figurer sur son bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

L'expression du vote par téléphone, télécopie, courrier électronique ou autre moyen de communication informatique n'est pas autorisé.

4. Electeurs ayant le droit de voter par correspondance

- a) Les électeurs non affectés à Bruxelles et relevant de la compétence de la section recevront chacun un bulletin de vote. Le bulletin de vote dûment rempli doit parvenir au Président du bureau électoral avant la clôture du scrutin.
- b) Les électeurs affectés à Bruxelles mais qui se trouveraient dans l'impossibilité (maladie) de voter les 31 janvier et 1er et 2 février 1995, peuvent demander au bureau électoral l'envoi d'un bulletin de vote. Le bulletin de vote dûment rempli doit parvenir au Président du bureau électoral avant la clôture du scrutin.
- c) Les électeurs de Bruxelles qui prévoiraient de se trouver dans l'impossibilité (mission, congé, etc.) de voter les 31 janvier et 1er et 2 février 1995 peuvent obtenir, entre le 16 et le 27 janvier de 09 h à 17 h 30 un bulletin de vote auprès du bureau électoral sur présentation de leur carte de service. Ils rempliront immédiatement ce bulletin de vote et le déposeront dans l'urne prévue à cet effet.

5. Modalités du vote par correspondance

- a) Le vote par correspondance a lieu sous triple enveloppe :
 - l'enveloppe intérieure contient le bulletin de vote, elle est vierge de toute inscription ;
 - l'enveloppe intermédiaire porte le numéro personnel, le nom et la signature de l'électeur ;
 - l'enveloppe extérieure porte le nom et l'adresse du Président du bureau électoral.
- b) Rappel de la date de clôture du scrutin :
jeudi 2 février à 17 h 30.
- c) Rappel de l'adresse :
 - M. le Président du Bureau électoral, L-53 8/15
 - Commission européenne, rue de la Loi 200
 - 1049 Bruxelles, Belgique

6. Propositions de candidatures

Les propositions de candidatures comprennent un(e) titulaire et un(e) suppléance) ayant la qualité d'éligible à la date du 18 octobre 1994 inclus. Elles sont présentées sous forme de listes.

Les six listes suivantes restent valables et conservent le numéro déjà attribué par tirage au son :

- n° 2 TAO/AFI (Association des fonctionnaires indépendants pour la défense de la fonction publique européenne) ;
- n° 3 US (Union syndicale) ;
- n° 4 SFE (Syndicat des fonctionnaires européens) ;
- n° 5 SFIE (Syndicat des fonctionnaires internationaux et européens) ;
- n° 6 FFPE (Fédération de la fonction publique européenne) ;
- n° 7 **R&D** (Renouveau et Démocratie).

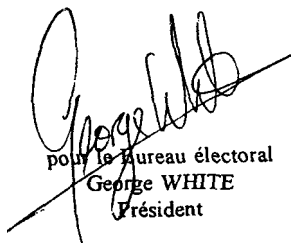
Les nouvelles candidatures doivent être remises par écrit au bureau électoral entre le 8 et le 15 décembre 1994, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h 30. Elles seront présentées sous forme de listes, portant au maximum chacune 27 propositions, dans un ordre choisi par la liste elle-même. Il est indispensable que le numéro personnel de chaque candidat(e) figure sur la proposition.

Une même personne ne peut figurer que sur une seule liste. Une nouvelle proposition de candidature comprenant une personne figurant sur une liste déjà retenue ne sera pas prise en considération.

Le bureau électoral veillera au respect du point 3 de l'ordonnance.

Chaque liste doit porter la signature du (de la) candidate) titulaire figurant en tête de liste. Dans le cadre de la vérification des candidatures (art. 7 du règlement), le bureau électoral demande que chaque liste soit accompagnée d'une déclaration d'acceptation par chaque candidat(e), titulaire ou suppléance).

Une réunion entre le bureau et toutes les têtes de listes aura lieu le 19 décembre 1994 à 16 h. Il sera procédé au tirage au sort des numéros à attribuer aux nouvelles listes à partir du n° 8.



pour le Bureau électoral
George WHITE
Président

annexe : emplacement des bureaux de vote fixes

<u>Zone</u>	<u>Bâtiments</u>	<u>nb. bur. votes</u>	<u>emplacement</u>
<u>1 Cortenberg</u>			
	C100	1	cafeteria
	C107	1	cafeteria
	C150	1	réception
<u>2 Schuman</u>			
	JECL TRIA	3	réceptions JE & TRIA restaurant 7ème
	RP-6	1	réception
	RP11	1	réception
<u>3 Breydel</u>			
	BREY	2	cafeteria et hall
	N-85	1	cafeteria
<u>4 Froissart</u>			
	CCAB	1	réception
<u>5 Joseph II</u>			
	L130	2	réceptions J-II & Loi
	J-27	1	réception
	L-86	1	réception
<u>6 Loi</u>			
	L-53	1	réception
	ORB	1	cafeteria
<u>7 SCAN</u>			
	AN80	1	réception
	SC27	1	cafeteria
<u>8 Belliard</u>			
	B-28	1	cafeteria
	SC14	1	réception
<u>9 Luxembourg</u>			
	SDME	1	réception
	MO34	1	réception
	MDB.	1	réception
<u>10 Montgomery</u>			
	CSTM	1	réception
	TERV	1	réception
<u>11 Evere</u>			
	G-12	1	réception
<u>12 Beaulieu</u>			
	BU-5	1	réception principale
	BU29	1	réception
	TRMF	1	réception